FONDS DE DOTATION

GABION UNLIMITED

APPEL À PROJETS 2026



Règlement

Préservons les zones humides et les oiseaux migrateurs

Restauration, protection
et connaissance scientifique

CANDIDATURES JUSQU'AU :

15 NOVEMBRE 2026

Préambule

Le Fonds de dotation Gabion Unlimited est né de la volonté de donner une portée collective et durable à l'attachement aux zones humides et aux oiseaux migrateurs. Il prolonge l'engagement de terrain de passionnés de ces milieux en mobilisant la générosité privée au service de leur connaissance, de leur restauration et de leur transmission.

Sa devise, « Connaître, Gérer, Transmettre », exprime une même exigence : fonder l'action sur la connaissance, conserver des habitats fonctionnels et transmettre aux générations futures des milieux vivants. Le Fonds entend réunir associations, gestionnaires, scientifiques, propriétaires, usagers et mécènes autour de projets d'intérêt général dont les effets puissent être mesurés et durables.

Le respect du vivant, la rigueur scientifique, l'ancrage territorial, la coopération et la transparence dans l'utilisation des dons guident cet appel à projets. Le soutien du Fonds poursuit un bénéfice écologique collectif, indépendant de toute contrepartie commerciale ou de tout avantage privé.



ARTICLE 1

Objet et moyens de l’appel

L’appel soutient la restauration des zones humides, leur protection et leur gestion durable, ainsi que les études scientifiques sur les oiseaux migrateurs et les dynamiques de leurs populations. Il vise en particulier la qualité et la continuité des sites de halte migratoire et d’hivernage. La restauration des tourbières et la préservation de leurs stocks de carbone constituent également une priorité.

150 000 €
Enveloppe globale

1 ou plus
Projets soutenus

100 %
Taux maximal

L’appel à projets dispose d’une enveloppe totale de 150 000 €. Elle peut financer un ou plusieurs projets, selon le nombre de candidatures présentées, leur intérêt et leur qualité. L’aide peut couvrir jusqu’à 100 % du coût du projet retenu, sur la base des dépenses éligibles. Aucun cofinancement ni autofinancement minimal n’est exigé.

Clôture : 15 novembre 2026 avant minuit.
Dépôt et renseignements : fondsdedotation@gabionunlimited.fr

Hors appel à projets, les propositions d’acquisitions foncières peuvent être envoyées à tout moment à fondsdedotation@gabionunlimited.fr et seront analysées par la commission technique du Fonds.

Dans ce règlement

Cadres de conservation 4
Porteurs et projets éligibles 6
Guide des neuf rubriques du dossier 8
Financement et exclusions 9
Candidature et sélection 13
Engagements et suivi 15
Données personnelles 18

ARTICLE 2

Cadres internationaux et nationaux

L’appel contribue, à son échelle, aux orientations ci-dessous. Elles guident la pertinence écologique des projets ; les obligations juridiques applicables restent celles du territoire et de l’opération concernés. Un soutien du Fonds ne vaut ni autorisation administrative ni reconnaissance d’un statut de protection.

Des zones humides reliées à l’échelle des migrations

La Convention de Ramsar encourage la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming Montréal fixe notamment pour 2030 la mise en restauration effective d’au moins 30 % des superficies d’écosystèmes dégradés et la conservation et la gestion efficaces d’au moins 30 % des espaces terrestres, des eaux intérieures et des espaces côtiers et marins.

La Convention de Bonn sur les espèces migratrices et l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique Eurasie (AEWA) invitent à considérer les populations et les réseaux de sites sur l’ensemble de leurs voies de migration. Le Fonds encourage les projets qui expliquent le rôle de leur site dans ce réseau et rendent leurs résultats utiles au-delà de leur périmètre local.

Les habitats et les espèces dans le cadre européen

La directive Oiseaux 2009/147/CE prévoit la conservation des habitats des oiseaux sauvages. Son article 4 paragraphe 2 vise notamment les zones de reproduction, de mue, d’hivernage et de relais des espèces migratrices régulières, avec une attention particulière aux zones humides. La directive Habitats 92/43/CEE et le réseau Natura 2000 complètent ce cadre pour les habitats et les espèces concernés.

Le règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature renforce les objectifs de restauration des écosystèmes, dont les zones humides. Il comporte des dispositions spécifiques pour les tourbières drainées utilisées en agriculture. Ces objectifs s’adressent aux États membres selon le champ du règlement ; ils ne créent pas à eux seuls une obligation générale de remise en eau pour chaque propriétaire candidat.

ARTICLE 2

Les politiques françaises

La Stratégie nationale biodiversité 2030 et la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) orientent cet appel. Le deuxième plan d'action national 2026-2030 de la SNAP, publié le 28 octobre 2026 par le ministère, renforce la protection forte, l'efficacité de la gestion, la connectivité et la résilience des aires protégées. Les projets précisent leur contribution à ces orientations et leur articulation avec le Plan national milieux humides, le SDAGE, le SAGE et les plans de gestion locaux.

Le Code de l'environnement reconnaît l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides (article L. 211-1-1). Les opérations respectent les règles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques (notamment L. 214-1 et suivants), à la protection des espèces et habitats (L. 411-1 et L. 411-2) et, le cas échéant, à l'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4). Les obligations réelles environnementales, prévues à l'article L. 132-3, peuvent contribuer à pérenniser les engagements.

Pour les territoires ultramarins, le candidat précise les textes et compétences applicables localement. Les références européennes et nationales sont mobilisées dans leur champ d'application propre.

Référence : Plan d'actions national 2026-2030 de la SNAP, ministère, 28 octobre 2026. Consulter le plan national.



ARTICLE 3

Bénéficiaires et territoire

Peuvent candidater les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et les autres personnes morales d'intérêt général : organismes de conservation, établissements d'enseignement ou de recherche, collectivités et établissements publics notamment. Les associations de droit local présentant les mêmes garanties sont également admises. La structure porteuse doit être légalement constituée en France.

Le projet doit être sans but lucratif et servir l'intérêt général. Le candidat justifie sa capacité à le réaliser, sa gestion désintéressée et l'absence d'avantage réservé à un cercle restreint. La seule forme associative ne suffit pas à établir ces conditions. Un rescrit fiscal existant peut être joint, sans être une pièce systématiquement obligatoire. Les personnes physiques et les entreprises lucratives ne sont pas bénéficiaires ; ces dernières peuvent intervenir comme prestataires.

Les opérations de terrain concernent la France métropolitaine et les territoires ultramarins. Les études peuvent inclure des suivis à l'étranger lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de populations migratrices fréquentant ces territoires et sont conduits sous la responsabilité du porteur français. Leur lien avec les objectifs de conservation doit être explicite.

Les candidatures collectives sont admises avec un porteur de projet désigné, une répartition précise des tâches et un budget consolidé. Toute redistribution d'aide à un partenaire doit être autorisée dans la convention, au bénéfice d'une structure répondant aux conditions ci-dessus. Un même porteur dépose un dossier principal et peut être partenaire d'autres dossiers si les dépenses et livrables sont distincts.



ARTICLE 4

Quatre axes pouvant être combinés

Axe A Restauration des zones humides

rétablissement du fonctionnement hydrologique, reconnexion de milieux, suppression ou neutralisation de drains, restauration de mares, prairies humides, roselières, marais, vasières, lagunes ou tourbières. Les niveaux d'eau, la salinité et les périodes d'intervention sont adaptés aux habitats et aux espèces.

Axe B Protection et gestion durable

plans de gestion opérationnels, conventions de gestion, obligations réelles environnementales, maîtrise d'usage et autres démarches de protection ; création de zones de quiétude, gestion des habitats d'alimentation et de repos et équipements strictement nécessaires à ces objectifs.

Axe C Connaissance scientifique

études sur les voies de migration, connectivités, haltes, hivernage, survie, reproduction, recrutement, déplacements, pressions et dynamiques de populations. Les protocoles de suivi, marquage ou télémétrie, l'analyse de données existantes et les travaux de recherche sont recevables s'ils répondent à une question explicite et produisent des résultats diffusables utiles à la conservation.

Un projet scientifique autonome peut être présenté par la structure qui le porte, y compris pour une thèse ou un postdoctorat ; une bourse individuelle isolée est exclue.

Axe D Tourbières et carbone

diagnostic fonctionnel, restauration hydrologique, prévention de l'oxydation de la tourbe, protection foncière et suivi des effets sur la biodiversité et les gaz à effet de serre. Le projet démontre sa cohérence avec la préservation des milieux humides, même si son bénéfice principal concerne le carbone.

Les axes A et B démontrent un bénéfice pour l'avifaune migratrice, direct ou à l'échelle du réseau de sites. Les projets scientifiques peuvent porter sur les oiseaux migrateurs au-delà des seuls oiseaux d'eau. Aucun classement préalable en aire protégée ni label Ramsar n'est exigé.

Les neuf rubriques du dossier

Le dossier de candidature est organisé en neuf rubriques. Les rubriques 1, 2, 3, 7, 8 et 9 sont communes à tous les projets. Les rubriques 4, 5 et 6 sont à compléter selon les axes et les actions présentés. Pour tout volet non concerné, indiquer « sans objet » et en préciser le motif.

01 Fiche de synthèse du projet

02 Identité et intérêt général du porteur

03 Diagnostic écologique du site et/ou du projet

04 Actions de restauration, de protection et de gestion

05 Projet scientifique et acquisition de connaissances

06 Module tourbières et carbone

07 Calendrier, évaluation et pérennité

08 Budget et plan de financement

09 Pièces à joindre et engagements



ARTICLE 5

Financement et dépenses éligibles

Un soutien pouvant atteindre 100%

Le Fonds peut financer jusqu'à 100 % du coût du projet retenu, sur la base des dépenses éligibles, dans la limite de l'aide attribuée et de l'enveloppe totale de 150 000 €. Cette enveloppe peut soutenir un ou plusieurs projets selon le nombre, l'intérêt et la qualité des candidatures. Le cumul des financements d'une même dépense ne peut dépasser son coût effectivement supporté. Les autres aides, recettes ou réductions de coûts doivent être déclarées, y compris après attribution.

Les projets peuvent être pluriannuels. Leur durée prévisionnelle est au plus de 36 mois et leur démarrage intervient dans les 12 mois suivant la convention. Une adaptation motivée peut être autorisée par écrit par le Fonds, notamment pour le suivi scientifique ou les contraintes écologiques.

Période et base de calcul

Seules les dépenses engagées à compter de la réception du dossier complet peuvent être retenues, puis réalisées dans la période fixée par la convention. Engager une dépense avant la décision reste au risque du candidat et ne crée aucun droit au soutien. Pour un programme déjà commencé, seul un nouveau volet autonome, non engagé avant ce dépôt, est recevable.

Les montants sont présentés hors TVA récupérable. Seule la TVA définitivement supportée est admise, sur attestation. Le bénévolat, les dons et les prêts gratuits sont décrits séparément : ils ne sont ni des dépenses décaissées éligibles ni un cofinancement monétaire.

ARTICLE 5

Les dépenses recevables

Dépenses recevables sur justificatifs

- Diagnostics, études préalables, conception, ingénierie écologique et suivi nécessaires à un projet relevant des axes de l'appel.
- Travaux de restauration, prestations techniques, équipements scientifiques et matériels affectés au projet ; la part d'usage retenue et le choix entre achat et location sont justifiés.
- Rémunérations chargées au prorata du temps réellement consacré au projet, étayées par une méthode de calcul et un suivi du temps ; prestations de recherche et analyses.
- Déplacements et missions strictement nécessaires, consommables et frais de terrain directement rattachables aux actions.
- Élaboration d'outils de protection et de gestion, frais juridiques nécessaires aux conventions de gestion, aux obligations réelles environnementales ou à la maîtrise d'usage du site.
- Gestion initiale et entretien accompagnant une restauration ou la mise en place d'un nouvel outil de gestion, pendant la période conventionnée ; interventions sur les espèces exotiques envahissantes si elles s'inscrivent dans ce programme.
- Diffusion des résultats, restitution et sensibilisation directement liées au projet, d'un coût proportionné à ses objectifs.

Les frais indirects ne sont admis que s'ils sont imputables au projet, justifiés par une clé de répartition et plafonnés à 10 % des dépenses directes éligibles. Ils ne constituent pas un forfait automatiquement acquis. Aucun double compte avec les charges directes n'est admis.



ARTICLE 6

Exclusions de financement

Les exclusions ci-dessous garantissent l'affectation du soutien aux objectifs de cet appel. Elles s'appliquent à la totalité d'un projet ou aux seules lignes concernées. Une ligne exclue doit être isolée du montant demandé au Fonds.

Projets et finalités exclus

- Projets sans lien démontré avec les axes de l'appel ; initiatives individuelles, projets à but lucratif ou réservant l'essentiel du bénéfice à des intérêts privés ou à un cercle restreint.
- Actions à caractère partisan, électoral, prosélyte ou de promotion commerciale ; opérations de sponsoring et contreparties publicitaires marchandes.
- Opérations limitées à la communication, à un film, à un événement, à une collecte de fonds, à des voyages ou à de la sensibilisation sans projet de restauration, de protection, de gestion ou de recherche associé.
- Simple poursuite du fonctionnement ordinaire d'une structure, entretien récurrent ou comptage de routine sans objectif nouveau, protocole d'évaluation ou question scientifique définie. Un programme de suivi scientifique structuré reste recevable au titre de l'axe C.
- Compensation écologique obligatoire, mise aux normes, réparation de dommages imposée au responsable ou dépenses destinées à satisfaire ses obligations réglementaires. Une démarche volontaire distincte peut être examinée si ses coûts et résultats sont séparés.
- Opérations entraînant une dégradation de zones humides, drainage, assèchement, remblaiement ou extraction de tourbe ; introduction d'espèces non indigènes ou relâchers destinés au repeuplement cynégétique.
- Aménagements dont l'objet principal est d'accroître les prélèvements cynégétiques ou piscicoles, équipements de chasse, armes, munitions, gabions de chasse et achats de droits de chasse. La présence d'usages compatibles sur un site n'exclut pas en elle-même un projet écologique d'intérêt général.

ARTICLE 6

Exclusions de financement

Projets et finalités exclus suite

- Soutien économique à des filières, matériels agricoles productifs, bâtiments d'exploitation, équipements touristiques ou d'accueil du public sans nécessité écologique démontrée. Les équipements non productifs directement utiles à la restauration ou à la protection restent recevables.

Dépenses et situations exclues

- Dépenses engagées avant réception du dossier complet et opérations achevées ; coûts sans pièces probantes ou sans rapport avec le projet.
- TVA récupérable, intérêts d'emprunt, remboursement de dettes, amendes, pénalités, provisions, réserves pour imprévus non détaillées et distributions de bénéfices.
- Dépenses déjà intégralement couvertes par une autre aide, facturations internes sans coût réel justifié et valorisations de bénévolat ou d'apports gratuits demandées en paiement.

Les études scientifiques autonomes, les travaux de restauration et les plans de gestion opérationnels restent recevables. Aucun cofinancement n'est obligatoire.



ARTICLE 7

Modalités de candidature

Le dossier complet doit être reçu au plus tard le 15 novembre 2026 avant minuit, par courriel à fondsdedotation@gabionunlimited.fr. L'objet du message est « AAP GU 2026 – Nom du porteur – Intitulé du projet ». L'heure de réception fait foi. En cas de pièces volumineuses, indiquer un lien de téléchargement accessible au Fonds et signaler explicitement les pièces transmises par ce moyen.

Le candidat adresse le dossier de candidature complété et signé, le plan de financement au format Excel et les annexes demandées dans la rubrique 9 « Pièces à joindre et engagements » du formulaire. Les rubriques non concernées portent la mention « sans objet » avec une brève explication. Il conserve une copie de son envoi. Le Fonds accuse réception ; si aucun retour n'intervient sous trois jours ouvrés, le candidat est invité à reprendre contact à la même adresse.

Les pièces administratives comprennent notamment les statuts, la preuve de constitution légale, la composition de la gouvernance, les derniers comptes approuvés disponibles, un RIB au nom du porteur de projet pour une demande d'aide et l'autorisation du représentant signataire. Les pièces techniques dépendent de la nature du projet. Une structure récente explique l'absence de comptes antérieurs et fournit ses éléments prévisionnels.

Les neuf rubriques du formulaire sont présentées dans le guide du candidat.

ARTICLE 8

Instruction et critères de sélection

Après vérification de la complétude et de l'éligibilité, les projets sont examinés au regard de la grille ci-dessous. Le Fonds peut demander des précisions, une audition ou une visite. Après clôture, ces échanges ne permettent pas de déposer un nouveau projet ni de modifier substantiellement la demande. Les évaluateurs déclarent leurs liens d'intérêts et se retirent des décisions auxquelles ils sont intéressés.

Critère commun	Points
Bénéfice écologique ou scientifique et contribution aux objectifs de l'appel	30
Qualité du diagnostic, de la méthode et du dispositif de suivi	20
Faisabilité, autorisations, maîtrise du site et capacité du porteur, respect de la réglementation	20
Pérennité des effets, coopération et utilité des résultats	15
Cohérence du budget, justification des coûts et effet du soutien	15
Total	**100**

La grille s'adapte à la nature du projet : une étude est appréciée sur sa question scientifique et ses résultats attendus ; une action de restauration ou de gestion sur ses bénéfices écologiques et leur pérennité. L'absence de volet carbone ne pénalise pas un projet relevant des autres axes. Le nombre de projets retenus dépend du nombre de candidatures, de leur intérêt et de leur qualité, dans l'enveloppe de 150 000 €.

La décision finale appartient au conseil d'administration ou à l'organe statutairement habilité. Il peut accorder une aide totale ou partielle, proposer des adaptations ou ne pas retenir un dossier. La sélection ne crée aucun droit avant notification écrite et convention. L'instruction est prévue après la clôture ; les candidats sont informés individuellement dès décision, sans date de résultat garantie par ce règlement.

ARTICLE 9

Convention et versements

Une convention fixe l’objet, les actions, l’assiette éligible, le montant maximal, la période d’exécution, les garanties de maîtrise d’usage et de pérennité, les livrables, les indicateurs et les modalités de contrôle. Pour les aides aux porteurs, l’échéancier de référence est de 50 % à la signature, 30 % après validation d’un bilan intermédiaire et 20 % après validation du bilan final. Il peut être adapté par la convention, notamment pour une étude courte ou un besoin de trésorerie justifié.

Les versements sont limités aux dépenses et engagements autorisés. Le montant final de l’aide ne dépasse ni le montant attribué ni le besoin résiduel sur les dépenses éligibles effectivement justifiées.

Le porteur informe sans délai le Fonds de toute difficulté, modification d’action, de site, de calendrier, de coût ou de financement. Toute modification substantielle requiert un accord écrit préalable. Les transferts entre bénéficiaires et la cession d’équipements ou de droits essentiels à la pérennité sont soumis aux conditions de la convention.



ARTICLE 10

Obligations techniques, scientifiques et réglementaires

Le bénéficiaire obtient les accords et autorisations nécessaires avant les opérations concernées : propriétaires et occupants, police de l'eau, espèces protégées, Natura 2000, urbanisme et autres procédures applicables. Les captures, marquages et prélèvements scientifiques sont réalisés par des opérateurs habilités selon les autorisations requises, notamment dans le cadre du CRBPO lorsque celui-ci s'applique.

Le suivi compare un état initial aux résultats atteints, avec indicateurs, méthode, fréquence et responsable. Il précise les limites d'interprétation et les effets non souhaités. Une quantification du carbone n'est pas obligatoire pour les projets relevant des autres axes. Pour le carbone, stocks de tourbe, émissions évitées et séquestration ne sont pas confondus. Toute estimation est accompagnée de ses sources et de ses limites. Les estimations précisent les hypothèses, la référence sans projet, l'horizon, les incertitudes et les gaz considérés, notamment CO_2 et CH_4 si pertinents. Aucun crédit carbone ni résultat climatique certifié n'est garanti par l'aide.

Un bilan technique et financier est fourni au moins annuellement pour les projets pluriannuels et à la clôture. Le bénéficiaire conserve les pièces justificatives pendant dix ans après le dernier versement et permet leur contrôle. La convention organise la transmission des données naturalistes au SINP ou à un dispositif scientifique adapté, dans le respect des droits, des personnes et de la confidentialité nécessaire aux espèces sensibles.



ARTICLE 11

Résultats et contrôle

Le porteur conserve ses droits sur les résultats et accorde au Fonds un droit non exclusif de valorisation non commerciale des résumés, bilans et visuels autorisés, avec attribution des auteurs. La convention précise les conditions de diffusion des données, les éventuels embargos scientifiques et le traitement des localisations sensibles. La mention du soutien et l'utilisation du logo suivent les modalités convenues, sans contrepartie commerciale.

En cas de non-réalisation, de dépense injustifiée, de double financement, de fausse déclaration ou de manquement grave, le Fonds peut suspendre les versements, réduire l'aide ou demander restitution de tout ou partie des sommes indûment perçues. Le bénéficiaire est préalablement informé et peut présenter ses observations. Le dépôt vaut acceptation du règlement ; toute contestation est d'abord portée à la connaissance du Fonds pour rechercher une solution amiable, sans priver les parties de leurs droits.





ARTICLE 12

Données personnelles

Traitement des candidatures

Le Fonds de dotation Gabion Unlimited est responsable du traitement des données recueillies pour l'instruction, la sélection, la contractualisation, le paiement et le suivi des projets. La gestion des échanges et de la candidature repose sur les mesures précontractuelles et contractuelles ; l'expertise, le contrôle et la traçabilité sur l'intérêt légitime du Fonds, et les obligations comptables sur les obligations légales applicables. Les données sont accessibles aux seules personnes habilitées du Fonds, experts et prestataires nécessaires, sous obligation de confidentialité.

Les données des candidatures non retenues sont conservées au plus trois ans après la décision, sauf obligation légale ou contentieux justifiant une durée supérieure. Pour les projets retenus, la durée de suivi est complétée par les durées d'archivage légal, notamment dix ans pour les justificatifs comptables. Les publications se limitent aux informations utiles sur les projets soutenus et à des contacts professionnels autorisés.

Les personnes disposent, selon le fondement et les conditions applicables, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité. Elles peuvent les exercer à fondsdedotation@gabionunlimited.fr et saisir la CNIL. Les données personnelles et les pièces confidentielles doivent être séparées des résumés destinés à être publiés.

Contact pour exercer vos droits

fondsdedotation@gabionunlimited.fr

FONDS DE DOTATION

GABION UNLIMITED

APPEL À PROJETS 2026



Connaître Gérer Transmettre

Préservons les zones humides et les oiseaux migrateurs

fondsdedotation@gabionunlimited.fr